

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

27 juil. 2004 loi n°04-027 Portant modification de la loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et culturel.....**p964**

27 juil. 2004 loi n°04-028 Portant création de la Maison du Hadj.....**p964**

loi n°04-029 Autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 9 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Agriculture dans le Cercle de Kangaba au Mali.....**p965**

27 juil. 2004 loi n°04-030 Portant ratification de l'ordonnance n°04-003/P-RM du 4 mars 2004 portant modification du Statut des Chercheurs.....**p965**

loi n°04-031 Portant ratification de l'ordonnance n°04-004/P-RM du 4 mars 2004 portant modification du Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur.....**p965**

loi n°04-032 Portant ratification de l'ordonnance n°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.....**p965**

loi n°04-033 Portant modification de la loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales.....**p966**

- 27 juil. 2004 loi n°04-034** Autorisant le gouvernement a prendre certaines mesures par ordonnances.....p966
- loi n°04-035** Autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 25 mars 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural.....p966
- loi n°04-036** Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Almaty (Kazakhstan) le 03 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le Financement partiel du Projet de construction de la Route régionale Saraya-Kita au Mali et au Sénégal.....p966
- 05 juil. 2004 décret n°04-247/P-RM** Portant nominations au Ministère de l'Agriculture.....p967
- 22 juil. 2004 décret n°04-272/P-RM** Portant abrogation de nominations.....p967
- décret n°04-273/P-RM** Portant abrogation de nomination au secrétariat général du ministère de l'industrie et du commerce.....p968
- décret n°04-274/P-RM** Portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies au Burundi.....p968
- 23 juil. 2004 décret n°04-275/P-RM** Portant détachement de Magistrat.....p969
- 29 juil. 2004 décret n°04-276/P-RM** Accordant un congé aux membres du Gouvernement.....p969
- décret n°04-277/P-RM** Portant abrogation de nomination du consul général du mali à abidjan.....p969
- décret n°04-278/P-RM** Portant abrogation de nominations de conseillers d'ambassade.....p969
- 29 juil. 2004 décret n°04- 279/P-RM** Portant abrogation de nominations d'Ambassadeurs.....p970
- décret n°04- 280/P-RM** Portant abrogation de nomination d'un Agent mis à la disposition du Secrétariat Général de l'Union de la Jeunesse Ouest Africaine.....p971
- décret n°04-281/P-RM** portant abrogation de nominations au ministère de l'industrie et du commerce.....p971
- décret n°04- 282/P-RM** Portant nomination du Délégué Général des Maliens de l'Extérieur.....p972
- décret n°04- 283/P-RM** Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p972
- décret n°04- 284/P-RM** Portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile.....p973
- décret n°04- 285/P-RM** Portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Ministre de l'Agriculture.....p973
- décret n°04-286/P-RM** Portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital du Point G.....p974
- décret n°04- 287/P-RM** Portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE.....p974
- décret n°04- 288/P-RM** Portant nomination du Directeur de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.....p976
- décret n°04- 289/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p976
- décret n°04- 290/P-RM** Portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p976
- décret n°04- 291/P-RM** Portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la Ville de Ténenkou et environs.....p976

29 juil. 2004 décret n°04- 292/P-RM Portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la Ville de Koro et environs.....p977

décret n°04- 293/P-RM Portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une station d'épuration dans la Zone Industrielle de Sotuba à Bamako.....p978

décret n°04- 294/P-RM Portant abrogation du décret n°01-132/P-RM du 15 mars 2001 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction du barrage-seuil de Talo et des digues latérales et des travaux d'aménagement des pistes dans le cadre de la première phase du programme de mise en valeur des plaines du moyen Bani.....p979

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

07 juin 2002 arrêté n°02-1321/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p979

arrêté n°02-1332/MICT-SG Portant agrément d'une entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako.....p980

arrêté n°02-1334/MICT-SG Portant dispense temporaire de l'agence COLAS-Mali.....p981

arrêté n°02-1335/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un pressing moderne à Bamako.....p981

arrêté n°02-1336/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie aluminium à Bamako.....p982

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

18 jan. 2002 arrêté n°02-0073/MSPC-SG Autorisant la traduction d'agents de la protection civile devant le Conseil de Discipline.....p983

24 jan. 2002 arrêté n°02-0109/MSPC-SG Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police.....p983

arrêté n°02-0110/MSPC-SG Portant avancement d'échelon d'Inspecteurs de Police.....p986

13 fév. 2002 arrêté n°02-0245/MSPC-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-3126/MSPC du 13 novembre 2000 portant radiation de fonctionnaires de police.....p989

arrêté n°02-0246/MSPC-SG Portant rectificatif de l'arrêté n°01-3042/MSPC-SG du 3 novembre 2001 portant nomination de Directeur Régional de la Protection Civile.....p989

06 mars 2002 arrêté n°02-0455/MSPC-SG Portant réglementation des conditions d'alimentation des élèves fonctionnaires de Police durant leur formation.....p989

21 mars 2002 arrêté interministériel n°02-0540/MSPC-MAEME-MEF Portant rectificatif à l'arrêté interministériel n°01-2296/MSPC-MAEME-MEF du 14 septembre 2001 instituant le visa de longue durée à entrées multiples.....p990

25 mars 2002 arrêté n°02-548/MSPC-SG Portant avancement de grade de Commissaires de Police.....p991

arrêté n°02-549/MSPC-SG Portant avancement de grade d'Inspecteurs de Police.....p992

arrêté n°02-550/MSPC-SG Portant avancement de grade de Sous-officiers de Police.....p994

08 mai 2002 arrêté n°02-867/MSPC-SG Portant avancement de grade à titre exceptionnel de commissaires de Police.....p999

arrêté n°02-868/MSPC-SG Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police.....p999

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°04-027/ DU 27 JUILLET 2004 PORTANT MODIFICATION LA LOI N°92-031 DU 19 OCTOBRE 1992 FIXANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 33, 34 et 35 de la loi N°92-031 du 19 octobre 1992 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 33 : (nouveau) : Outre le remboursement des frais de transport encourus à l'occasion des sessions entre leur localité de résidence et le siège du Conseil Economique, Social et Culturel, il est alloué aux membres du Conseil Economique, Social et Culturel une indemnité de session fixée à Treize Mille Cinq Cent Francs CFA (13.500) par jour.

Article 34 : (nouveau) : Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel bénéficie de la gratuité du logement.

Toutefois, il prend en charge les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile.

A ce titre, il bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien de trois cent mille (300 000) F CFA.

Article 35 : (nouveau) : Le Président et les Membres du Bureau du Conseil Economique, Social et Culturel bénéficient d'une indemnité mensuelle soumise à la réglementation fiscale en vigueur et calculée sur la base des indices ci-après :

- indice 1 200 pour le Président du Conseil ;
- indice 900 pour les autres Membres du Bureau du Conseil.

Le Président du Conseil et les Membres du bureau bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation aux taux ci-après :

- deux cent mille francs (200 000 F CFA) pour le Président ;
- cent mille francs (100 000) F CFA pour les Membres du bureau.

Article 2 : La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Bamako, le 27 juillet 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-028 DU 27 JUILLET 2004 PORTANT CREATION DE LA MAISON DU HADJ.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Maison du Hadj en abrégé MDH.

ARTICLE 2 : La Maison du Hadj a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 3 : La Maison du Hadj a pour mission de contribuer à l'organisation et à la gestion du pèlerinage et de la Oumra.

A cet effet, elle est chargée de :

-appuyer les actions entreprises par les structures impliquées dans l'organisation du pèlerinage ;

-donner les informations nécessaires aux pèlerins et aux citoyens à travers des émissions télévisées et radio-diffusées et des articles d'information sur les rites à observer aux Lieux Saints de l'Islam.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 4 : La Maison du Hadj reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources de la Maison du Hadj comprennent :

-les produits provenant des prestations de la Maison du Hadj ;

-les recettes provenant de la location des locaux et de la cantine ;

-les subventions autres que celles de l'Etat ;

-les dons et legs ;

-les emprunts ;

-les ressources diverses ;

-les subventions de l'Etat.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de la Maison du Hadj sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-029 DU 27 JUILLET 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 9 JANVIER 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DANS LE CERCLE DE KANGABA AU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Djeddah le 9 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de six millions cinq cent vingt huit mille (6 528 000) Dinars Islamiques soit cinq milliards vingt six millions cinq cent soixante mille francs CFA (5 026 560 000) de francs CFA pour le financement du Projet de Développement de l'Agriculture dans le cercle de Kangaba au Mali.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-030 DU 27 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-003/P-RM DU 4 MARS 2004 PORTANT MODIFICATION DU STATUT DES CHERCHEURS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Est ratifiée l'ordonnance n°04-003/P-RM du 4 mars 2004 portant modification du Statut des Chercheurs.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-031 DU 27 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-004/P-RM DU 4 MARS 2004 PORTANT MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Est ratifiée l'ordonnance n°04-004/P-RM du 4 mars 2004 portant modification du Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-032 DU 27 JUILLET 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-011/P-RM DU 25 MARS 2004 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Est ratifiée l'ordonnance n°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N04-033 DU 27 JUILLET 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°95-022 DU 20 MARS 1995 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : L'article 1er de la loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er (nouveau) : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels titularisés qui ont vocation exclusive à occuper, au sein des services publics des collectivités territoriales, les emplois administratifs permanents d'un niveau hiérarchique correspondant.

Elles ne s'appliquent ni aux membres élus des organes délibérants, ni à ceux des commissions de travail, ni au personnel contractuel ou saisonnier.

Bamako, le 27 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-034/AN-RM DU 27 JUILLET 2004 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Parlement ouverte le 05 avril 2004 et l'ouverture de la Session ordinaire du 4 octobre 2004, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines suivants :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 04 octobre 2004.

Bamako, le 27 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N04-035 DU 27 JUILLET 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 25 MARS 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de neuf millions huit cent mille Unités de Compte (9 800 000 UC) soit sept milliards cinq cent quarante six millions francs CFA (7 546 000 000), signé à Tunis le 25 mars 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural.

Bamako, le 27 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N04-036 DU 27 JUILLET 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ALMATY (KAZAKHSTAN) LE 03 SEPTEMBRE 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE REGIONALE SARAYA-KITA AU MALI ET AU SENEGAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé à Almaty (Kazakhstan) le 03 septembre entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de sept millions de Dinars Islamiques (7 000 000) D.I, soit cinq milliards six cent trente six millions cinq cent soixante quinze mille (5 636 575 000) de francs CFA pour le financement partiel du Projet de Construction de la route régionale Saraya-Kita au Mali et au Sénégal.

Bamako, le 27 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

**DECRET N°04-247/P-RM DU 5 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Agriculture en qualité de

I SECRETAIRE GENERAL : Monsieur Zana SANOGO N°Mle 291.85.X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

II CHEF DE CABINET : Monsieur Seydou DIAKITE N°Mle 368.40.W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

III CONSEILLERS TECHNIQUES :

-Monsieur Demba KEBE N°Mle 488.45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

-Monsieur Djingareye Alkoutou MAIGA N°Mle 347.23.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

-Monsieur Fousseyni DIARRA N°Mle 303.20.Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

-Monsieur Abdrahamane CISSE N°Mle 0104.107.D, Administrateur Civil ;

-Madame TOGORA Fadima Walet Abdoulaye N°Mle 937.86.H, Administrateur Civil.

IV ATTACHE DE CABINET :

-Monsieur Adama KONATE N°Mle 345.90.C, Technicien Supérieur d'Elevage ;

V SECRETAIRE PARTICULIERE : Madame Gna KOKAINA, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-272/P-RM DU 22 JUILLET 2004
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret N°01-171/P-RM du 6 avril 2001 portant nominations au **Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports** sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Amara TRAORE** N°Mle 433-66-A, Inspecteur des Services Economiques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2004.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Ministre de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-273/P-RM DU 22 JUILLET 2004
PORTANT ABROGATION DE NOMINATION AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-257/P-RM du 2 juillet 2003 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret N°03-257/P-RM du 2 juillet 2003 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mountaga TRAORE** N°Mle 268-11-M, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2004.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°04-274/P-RM DU 22 JUILLET 2004
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A
LA MISSION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies au Burundi :

- Commandant Souleymane GARANGO ;
- Capitaine Béou COULIBALY ;
- Capitaine Lamine MARIKO ;
- Capitaine Kalilou SISSOKO ;
- Capitaine Diaran KONE ;
- Capitaine Bafing COULIBALY ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA
Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-275/P-RM DU 23 JUILLET 2004
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Mamadou DIAKITE N°Mle 337.60.T, Magistrat de grade exceptionnel est détaché pur une période d'une année auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 23 juillet 2004****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-276/P-RM DU 29 JUILLET 2004
ACCORDANT UN CONGE AUX MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****ARTICLE 1^{er} :** Il est accordé aux membres du Gouvernement un congé pour la période du 10 août au 31 août 2004 inclus.**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 29 juillet 2004.
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA****DECRET N°04-277/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT ABROGATION DE NOMINATION DU
CONSUL GENERAL DU MALI A ABIDJAN.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1^{er} :** Les dispositions du décret N°99-140/P-RM du 3 juin 1999 portant nomination de Monsieur **Siragata TRAORE** N°Mle 385-32-L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Consul Général du Mali à Abidjan** sont abrogées.**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 29 juillet 2004.****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE****Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA****Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**DECRET N°04-278/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS DE
CONSEILLERS D'AMBASSADE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-274/P-RM du 21 juillet 1995 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°98-289/P-RM du 8 septembre 1998 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°99-403/P-RM du 15 décembre 1999 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°00-380/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de Conseiller d'Ambassade ;

Vu le Décret N°02-016/P-RM du 18 janvier 2002 portant nominations dans certaines Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets susvisés sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

-Monsieur **Cheickna KEITA** N°Mle 432-95-Y, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies à New-York ;

-Monsieur **Youssef Oumar MAIGA** N°Mle 930-93-R, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Deuxième Conseiller à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies à New-York ;

-Monsieur **Amédine TRAORE** N°Mle 223-34-L, Administrateur Civil, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

-Monsieur **Sidiki HAIDARA** N°Mle 369-62-W, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Deuxième Conseiller de l'Ambassade du Mali à Pékin (République Populaire de Chine) ;

-Monsieur **Boubacar Sané TOURE** N°Mle 370-55-M, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Troisième Conseiller de l'Ambassade du Mali à Pékin (République Populaire de Chine) ;

-Monsieur **Birama SANGARE** N°Mle 275-51-H, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Moscou (République Fédérale de Russie)

-Monsieur **Aguibou DIALLO** N°Mle 915-97-M, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Rabat (Royaume du Maroc) ;

-Monsieur **Seydou DIAKITE** N°Mle 449-46-C, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Dakar (République du Sénégal) ;

-Monsieur **Mamadou Bandiougou TRAORE** N°Mle 169-01-B, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Tripoli (Grande Jamahiria Arabe Lybienne Populaire Socialiste) ;

-Madame **COULIBALY Sira CISSE** N°Mle 438-74-H, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Deuxième Conseiller de l'Ambassade du Mali à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

-Madame **SYLLA Diaminatou TRAORE** N°Mle 701-94-S, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Troisième Conseiller de l'Ambassade du Mali à Libreville (République Gabonaise) ;

-Monsieur **Moulaye A.K. ASCOFARE** N°Mle 325-32-L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Prétoria (République Sud Africaine) ;

-Madame **KONANDJI Aïssata COULIBALY** N°Mle 290-10-L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali au Caire (Egypte) ;

-Monsieur **Amadou T. TOURE** N°Mle 394-60-T, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Alger ;

-Monsieur **Mahamane Bagna TOURE** N°Mle 744-72-S, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à Washington.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

DECRET N°04-279/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS
D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

-**Décret n°02-257/P-RM du 23 mai 2002** portant nomination de Monsieur **Boubacar Gouro DIALL** N°Mle 734-87.J, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Sénégal, de la Gambie, de la République du Cap-Vert et de la République de Guinée-Bissau, avec résidence à Dakar ;

-**Décret n°02-215/P-RM du 3 mai 2002** portant nomination de Madame **Fatoumata DIALL** N°Mle 283.69.D, Magistrat, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Japon, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, de la République de Corée, de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de Brunei Darussalam, du Royaume de Thaïlande, de la République des Philippines et de la République de Singapour, avec résidence à Tokyo ;

-**Décret n°03-418/P-RM du 25 septembre 2003** portant nomination Monsieur **Fousséini SY** N°Mle 337.74.J, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Burkina Faso et de la République du Niger, avec résidence à Ouagadougou ;

-**Décret n°99-050/P-RM du 11 mars 1999** portant nomination de Monsieur **Seydou Diatigui DIARRA** N°Mle 222.78.N, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Fédérale du Nigéria et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avec résidence à Abuja.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

DECRET N°04-280/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT ABROGATION DE NOMINATION D'UN
AGENT MIS A LA DISPOSITION DU
SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION DE LA
JEUNESSE OUEST AFRICAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du décret n°92-233/P-RM du 1er décembre 1992 mettant un agent à la disposition du Secrétariat Général de l'Union de la Jeunesse Ouest Africaine sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
Et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Moussa Balla DIAKITE

DECRET N°04-281/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-220/P-RM du 30 mai 2003 portant nominations au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le Décret N°03-257/P-RM du 2 juillet 2003 portant nominations au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Les dispositions des décrets susvisés sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

-Monsieur **Moussa Doudou HAIDARA**, Economiste, en qualité de Chargé de Mission ;

-Madame **CAMARA Saoudatou DEMBELE**, Juriste, en qualité de Chargé de Mission ;

-Monsieur **Mahamadou Almany SOW** N°Mle 0114-255-K, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de Conseiller Technique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-282/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DELEGUE
GENERAL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-046/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°00-611/P-RM du 7 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU** N°Mle 287.60.T, Administrateur Civil, est nommé **Délégué Général des Maliens de l'Extérieur.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
Et de l'Intégration Africaine,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-283/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Abdoulaye AG MOHAMED** N°Mle 458.08.J, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Moussa Balla DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-284/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET
DE PROTECTION CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret n°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile :

- Contrôleur Général de Police **Louis KEITA**
- Contrôleur Général de Police **Oumar BAH.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-285/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-410/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Agriculture en qualité de :

CHARGES DE MISSION

-Monsieur **Lahaou TOURE** N°Mle 626.28.S, Inspecteur des Services Economiques ;

-Monsieur **Yaya DIARRA** N°Mle 076.95.O, Journaliste et Réalisateur ;

-Monsieur **Kalifa Abba DICKO**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-286/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DU POINT G.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°03-337/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : le Médecin Colonel **Charles FAU**, est nommé **Directeur Général de l'Hôpital du Point G.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret n°01-150/P-RM du 29 mars 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-287/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°03-338/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Siné BAYO**, N°Mle 268.32.L, Médecin, est nommé **Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret n°99-196/P-RM du 20 juillet 1999, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-288/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES
HOPITAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant création de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret n°03-143/P-RM du 7 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Abdou Alhousseyni TOURE** N°Mle 449.23.B, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret n°03-243/P-RM du 23 juin 2003, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-289/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Oumar Ag MOHAMEDOUN**, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-290/P-RM DU 29 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Colonel **Mady Boubou KAMISSOKO**, est nommé **Chef de Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-291/P-RM DU 29 JUILLET 2004 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE TENENKOU ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant Réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2004 à 2023 le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Ténenkou et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Ténenkou et environs (commune de Ténenkou).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Ténenkou et environs (commune de Ténenkou).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire par intérim,
Modibo SYLLA**

**DECRET N°04-292/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
KORO ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant Réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2004 à 2023 le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Koro et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Koro et environs (commune de Koro).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Koro et environs (commune de Koro).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire par intérim,
Modibo SYLLA**

**DECRET N°04-293/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA A
BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-009/P-RM du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 2 février déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction d'une station d'épuration dans la zone industrielle de Sotuba à Bamako sur une parcelle de terrain d'une superficie de 18 ha 90 a 01 ca environ, limitée :

-au Nord par la station d'Energie de Balingué ;
-au Sud par la servitude du Fleuve Niger ;
-à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées.

ARTICLE 2 : Toutes les propriétés privées par ces travaux sont soumises aux servitudes et au droit d'occupation temporaire visés dans le Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté de cessibilité désignera les propriétés concernées par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières par intérim,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-294/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-132/
P-RM DU 15 MARS 2001 PORTANT APPROBATION
DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE-
SEUIL DE TALO ET DES DIGUES LATERALES ET
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PISTES
DANS LE CADRE DE LA PREMIERE PHASE DU
PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES
PLAINES DU MOYEN BANI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le décret N°01-132/P-RM du 15 mars 2001 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction du barrage-seuil de Talo et des digues latérales et des travaux d'aménagement des pistes (rives droite et gauche), constituant les lots 1 et 3 des travaux de la première phase du programme de mise en valeur des plaines du Moyen Bani conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises SATOM-OTER est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°02-1321/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 13 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE DES CINQ PAINS », à Daoudabougou, de Monsieur Jean Baptiste TRAORE, Baco-Djikoroni ACI, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « BOULANGERIE DES CINQ PAINS » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean Baptiste TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt millions six cent quatre vingt treize mille (20 693 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	250 000 F CFA
* équipements de production.....	11 671 000 F CFA
* aménagements-installations.....	750 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 171 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	350 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 501 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1332/MICT-SG Portant agrément d'une entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises dénommée « BENSOTRANSPORT » à Bamako de Monsieur Mamadou BAGAYOKO, BP E225, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise « BENSOTRANSPORT » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou BAGAYOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante six millions quatre cent soixante mille (146 460 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	450 000 F CFA
* équipements	128 940 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 570 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir les véhicules à l'état neuf ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1334/MICT-SG Portant dispense temporaire de l'agence COLAS-Mali.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 9 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'agence COLAS-Mali est dispensée pour une durée de 24 mois de l'obligation d'être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer de l'un des Etats parties du Traité de l'OHADA, deux ans au plus tard après sa création.

ARTICLE 2 : Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'article précédent, l'agence COLAS-Mali devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés sous réserve de l'exception prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dispense est subordonné à la :

- sous-traitance avec les entreprises locales d'au moins 40 % des marchés dans l'année ;

- justification d'un effort appréciable dans l'utilisation des cadres nationaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1335/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements de pressing moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 07 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le pressing moderne « Blanc Neige Pressing » de la Société « Blanc Neige Pressing »-SARL, à Badalabougou, Avenue de l'OUA, BP E4022, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le pressing moderne « Blanc Neige Pressing » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « Blanc Neige Pressing »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente sept millions cinq mille (137 005 000) F CFA se décomposant comme suit:

* frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
* équipements	84 895 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	38 347 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 763 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°02-1336/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie aluminium à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 17 mai 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'atelier de menuiserie aluminium dans la zone industrielle de Bamako de l'Entreprise Badara Aly CAMARA-ALU-B.T.P «EBAC », en abrégé ALU-BTP « EBAC », est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier de menuiserie aluminium bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : L'Entreprise Badara Aly CAMARA-ALU-B.T.P « EBAC » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt six millions six cent trente deux mille (226 732 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 000 000 F CFA
* terrain.....	7 500 000 F CFA
* génie civil.....	20 000 000 F CFA
* équipements de production.....	40 400 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	31 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	115 332 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°02-0073/MSPC-SG autorisant la traduction d'agents de la protection civile devant le conseil de discipline.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 22 septembre 1977 portant statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août portant création de la Direction générale de la Protection Civile, ratifiée par la loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est autorisé, la traduction devant le conseil de discipline des Sergents de la Protection Civile Issa DIABY et Youssouf KONE pour faute grave contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2002

**Le Ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0109/MSPC-SG portant avancement d'échelon de Commissaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Commissaires de Police dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2002 :

N°	Prénoms Noms	Grades	Ancienne Situation		Nouvelles Situation		
			Echelon	Indice	Echelon	Indice	
1	Youssouf A. Traoré	C.G.	3°	712	4°	770	
2	Hildbert Traoré	C.G.	3°	712	4°	770	
3	Kouloumoulou Diallo	C.G.	3°	712	4°	770	
4	Alioune Diamouténé	C.G.	3°	712	4°	770	
5	Louis Keïta	C.G.	3°	712	4°	770	
6	Niania Y. Diallo	C.G.	2°	656	3°	712	
7	Falaye Keïta	C.G.	2°	656	3°	712	
8	Tyawara J.P. Dakouo	C.G.	1°	600	2°	656	
9	Hamidou G. Kansaye	C.G.	1°	600	2°	656	
10	Moussa Kondé	C.G.	1°	600	2°	656	
11	Kassoum Sininta	C.G.	1°	600	2°	656	
12	Mamadou Konaté	C.G.	1°	600	2°	656	
13	Mohamed G. Kane	C.G.	1°	600	2°	656	
14	Adama Samaké	C.G.	1°	600	2°	656	
15	Halidou D. Diallo	C.G.	1°	600	2°	656	
16	Célestin Z. Dembélé	C.D.	3°	566	4°	585	
17	Tidiani Coulibaly	C.D.	3°	566	4°	585	
18	Boniface B. Keïta	C.D.	3°	566	4°	585	
19	Sibiry Y. Koné	C.D.	3°	566	4°	585	
20	Salian Diallo	C.D.	3°	566	4°	585	
21	Lassina Sanogo	C.D.	3°	566	4°	585	
22	Souleymane Doumbia	C.D.	3°	566	4°	585	
23	Demba Dicko	C.D.	3°	566	4°	585	
24	N'Golo Ouattara	C.D.	3°	566	4°	585	
25	Fadiala Sidibé	C.D.	3°	566	4°	585	
26	Diby Dembélé	C.D.	3°	566	4°	585	
27	Souleymane Traoré	C.D.	3°	566	4°	585	
28	Moro Diakité	C.D.	3°	566	4°	585	
29	Nimétignan Traoré	C.D.	2°	548	3°	566	
30	Mamadou Diop	C.D.	2°	548	3°	566	
31	Brahima Diarra	C.D.	2°	548	3°	566	
32	Moulaye Haïdara	C.D.	2°	548	3°	566	
33	Modibo Diallo	C.D.	2°	548	3°	566	
34	Modibo L. Diarra	C.D.	2°	548	3°	566	
35	N'Tô Coulibaly	C.D.	2°	548	3°	566	
36	Seydou Doumbia	C.D.	2°	548	3°	566	
37	Mamadou Z. Sangaré	C.D.	2°	548	3°	566	
38	Mamadou Koné	C.D.	2°	548	3°	566	
39	Casimir E. Traoré	C.D.	1°	530	2°	548	
40	Florent Koné	C.D.	1°	530	2°	548	
41	Cheick Ahmed Camara	C.D.	1°	530	2°	548	
42	Abdoulaye Coulibaly	C.D.	1°	530	2°	548	

50	Mady Fofana	C.P.	3°	496	4°	510
51	Mamadou B. Dramé	C.P.	3°	496	4°	510
52	Kémessery Diarra	C.P.	3°	496	4°	510
53	Abdoulaye Danfaga	C.P.	3°	496	4°	510
54	Birama Sanogo	C.P.	3°	496	4°	510
55	Dramane N'Golo Keïta	C.P.	3°	496	4°	510
56	Amady Soumountéra	C.P.	3°	496	4°	510
57	Alioune Sène	C.P.	3°	496	4°	510
58	Cyriaque Dembélé	C.P.	3°	496	4°	510
59	Fousseyni Koïta	C.P.	3°	496	4°	510
60	Abdoulaye Coulibaly	C.P.	3°	496	4°	510
61	Sékou Salah Dolo	C.P.	3°	496	4°	510
62	Almoumbareck Aldjougatt	C.P.	2°	483	3°	496
63	Ismaïla Coulibaly	C.P.	2°	483	3°	496
64	Famory Konaté	C.P.	2°	483	3°	496
65	Moussa B. Diakité	C.P.	2°	483	3°	496
66	Awa Sidibé	C.P.	2°	483	3°	496
67	Magnan Diabaté	C.P.	2°	483	3°	496
68	Bakaïna Traoré	C.P.	2°	483	3°	496
69	Sadio Dembélé	C.P.	2°	483	3°	496
70	Abdoulaye Keïta	C.P.	2°	483	3°	496
71	Youssoupha Sacko	C.P.	2°	483	3°	496
72	Djigui Konaté	C.P.	2°	483	3°	496
73	Bougouna Sanogo	C.P.	2°	483	3°	496
74	Sékou Touré	C.P.	2°	483	3°	496
75	Bakary Traoré	C.P.	2°	483	3°	496
76	Augustin K. Dioma	C.P.	2°	483	3°	496
77	Bilaly Sow	C.P.	2°	483	3°	496
78	Adama Konaté	C.P.	2°	483	3°	496
79	Boubacar Konaté	C.P.	2°	483	3°	496
80	Modibo Maïga	C.P.	2°	483	3°	496
81	Mody Traoré	C.P.	2°	483	3°	496
82	Missa Diakité	C.P.	2°	483	3°	496
83	Modibo Sylla	C.P.	2°	483	3°	496
84	Idrissa Touré	C.P.	2°	483	3°	496
85	Youssouf Diakité	C.P.	2°	483	3°	496
86	Ouanafran Doumbia	C.P.	2°	483	3°	496
87	Adama Keïta	C.P.	2°	483	3°	496
88	Dahirou N'Diaye	C.P.	2°	483	3°	496
89	Konozié Dao	C.P.	2°	483	3°	496
90	Soumaïla Bah	C.P.	2°	483	3°	496
91	Cheick Bah	C.P.	2°	483	3°	496
92	Yaya Samaké	C.P.	2°	483	3°	496
93	Boubacar Niang	C.P.	2°	483	3°	496
94	Etienne T. Dembélé	C.P.	2°	483	3°	496
95	Mamadou M'Bodge	C.P.	2°	483	3°	496
96	Mahamadou Touré	C.P.	2°	483	3°	496
97	Sidiki Sanogo	C.P.	2°	483	3°	496
98	Yagagna Sanogo	C.P.	2°	483	3°	496
99	Abdoulaye Sow	C.P.	2°	483	3°	496
100	Fatamba F.D. Sissoko	C.P.	2°	483	3°	496

101	Abdoulaye Doumbia	C.P.	2°	483	3°	496
102	Sidi Haïdara	C.P.	2°	483	3°	496
103	Amadou Konaté	C.P.	2°	483	3°	496
104	Dramane K. Coulibaly	C.P.	2°	483	3°	496
105	Adama M. Traoré	C.P.	1°	470	2°	483
106	Yoro Sidibé	C.P.	1°	470	2°	483
107	Amadou Sangaré	C.P.	1°	470	2°	483
108	Falaye Kanté	C.P.	1°	470	2°	483
109	Sékou S. MAIGA	C.P.	1°	470	2°	483
110	Modibo Diarra	C.P.	1°	470	2°	483
111	Oumar Diallo	C.P.	1°	470	2°	483
112	Almahamoud Sidibé	Cre	3°	405	4°	465
113	Moussa Togola	Cre	3°	405	4°	465
114	Moussa Ag Infahi	Cre	3°	405	4°	465
115	Mohamed Ag Amidi	Cre	3°	405	4°	465
116	Amadou Traoré	Cre	2°	345	3°	405
117	Soulaïmane Traoré	Cre	2°	345	3°	405

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°02-0110/MSPC-SG Portant avancement d'échelon d'Inspecteurs de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Inspecteurs de Police dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2002 :

N°	Prénoms Noms	Grades	Mles	Ancienne Situation		Nouvelles Situation	
				Echelon	Indice	Echelon	Indice
1	Moussa Diawara	I.C.E.	00589	1°	395	2°	410
2	Abdoul S. Bagayoko	I.C.E.	00438	1°	395	2°	410
3	Sékou H. Kouyaté	I.C.E.	00412	1°	395	2°	410
4	Zoumana Diarra	I.D.	00489	3°	365	4°	380
5	Namory Doumbia	I.D.	00499	3°	365	4°	380
6	Mahamadou Diarra	I.D.	00585	3°	365	4°	380
7	Sambou Keïta	I.D.	00434	3°	365	4°	380
8	Lancine Diallo	I.D.	00402	1°	335	2°	350
9	Oumar Danté	I.D.	00511	1°	335	2°	350
10	Daouda Sanogo	I.P.	00401	3°	305	4°	320
11	Amadou Coulibaly	I.P.	00407	3°	305	4°	320
12	Magatte Kouyaté	I.P.	00427	3°	305	4°	320
13	Moussa Bomboté	I.P.	00441	3°	305	4°	320
14	Fatoumata Sissoko	I.P.	00443	3°	305	4°	320
15	Assetou Coulibaly	I.P.	00444	3°	305	4°	320
16	Sory Coulibaly	I.P.	00468	3°	305	4°	320
17	Adama Doumbia N°	I.P.	00478	3°	305	4°	320
18	Sory Maïga	I.P.	00484	3°	305	4°	320
19	Sékou O. Diarra	I.P.	00493	3°	305	4°	320
20	Mamadou S. Barry	I.P.	00494	3°	305	4°	320
21	Oumar Coulibaly	I.P.	00497	3°	305	4°	320
22	Abdoulaye K. Keïta	I.P.	00509	3°	305	4°	320
23	Neguesson Konaté	I.P.	00510	3°	305	4°	320
24	Boubacar Diakité	I.P.	00512	3°	305	4°	320
25	Boubacar Keïta	I.P.	00524	3°	305	4°	320
26	Mady Dembélé	I.P.	00525	3°	305	4°	320
27	Mahamadou Haïdara	I.P.	00527	3°	305	4°	320
28	Bourama Diakité	I.P.	00530	3°	305	4°	320
29	Makan Diallo	I.P.	00553	3°	305	4°	320
30	Ibrahima Koné	I.P.	00566	3°	305	4°	320
31	Demba Sidibé	I.P.	00570	3°	305	4°	320
32	Ibrahima Keïta	I.P.	00572	3°	305	4°	320
33	Abdloulaye Keïta	I.P.	00575	3°	305	4°	320
34	Bourama Diarra	I.P.	00580	3°	305	4°	320
35	Korossé Diarra	I.P.	00581	3°	305	4°	320
36	Gnissama Traoré	I.P.	00582	3°	305	4°	320
37	Nagnon Dao	I.P.	00462	3°	305	4°	320
38	Karim Koné	I.P.	00505	3°	305	4°	320
39	Adama S. Coulibaly	I.P.	00394	2°	290	3°	305
40	Horoba Dakouo	I.P.	00409	2°	290	3°	305
41	Khady Diallo	I.P.	00415	2°	290	3°	305
42	Kourayaga Coulibaly	I.P.	00552	2°	290	3°	305

43	Adama B. Doumbia	IP	00419	2°	290	3°	305
44	Souleymane Samaké	IP	00531	2°	290	3°	305
45	Mamadou K. Keïta	IP	00425	2°	290	3°	305
46	Sékou Traoré	IP	00556	2°	290	3°	305
47	Salim S. Diallo	IP	00514	2°	290	3°	305
48	Jaouder Touré	IP	00455	2°	290	3°	305
49	Dramane T. Coulibaly	IP	00458	2°	290	3°	305
50	Jean P.P. Dembélé	IP	00488	2°	290	3°	305
51	Mahamane Camara	IP	00439	2°	290	3°	305
52	Amara Dabo	IP	00502	2°	290	3°	305
53	Lassine A. Coulibaly	IP	00449	2°	290	3°	305
54	Niasson Traoré	IP	00538	2°	290	3°	305
55	Bakary Keïta	IP	00554	2°	290	3°	305
56	Mamadou Kanouté	IP	00571	2°	290	3°	305
57	Dary Diarra	IP	00546	2°	290	3°	305
58	Amadou Bangaly	IP	00534	2°	290	3°	305
59	Salifou Tangara	IP	00583	2°	290	3°	305
60	Ibrahima S. Touré	IP	00404	2°	290	3°	305
61	Sidi Sanogo	IP	00420	2°	290	3°	305
62	Abdourhamane Younoussa	IP	00515	2°	290	3°	305
63	Moussa Dembélé	IP	00517	2°	290	3°	305
64	Cheickna Magassouba	IP	00550	2°	290	3°	305
65	Mahamadou Guindo	IP	00577	2°	290	3°	305
66	Moussoudou Arby	IP	00437	2°	290	3°	305
67	Makan Coulibaly	IP	00399	2°	290	3°	305
68	Lamine Koné	IP	00418	2°	290	3°	305
69	Diakalidia Sow	IP	00454	1°	275	2°	290
70	Housseyni Dolo	IP	00498	1°	275	2°	290
71	Guédiouma R. Sogoba	IP	00544	1°	275	2°	290
72	Moumouny Diarra	IP	00424	1°	275	2°	290
73	Alou Minta	IP	00421	1°	275	2°	290
74	Amadassalia Younoussa	Insp.	00588	3°	245	4°	260
75	Ibrahim Ag M. Maouloud	Insp.	00595	3°	245	4°	260
76	Abou Ag Ahiyoya	Insp.	00587	3°	245	4°	260
77	Mohamed Ag Awoyssoun	Insp.	00590	3°	245	4°	260
78	Bathé Bouh Coulibaly	Insp.	00593	3°	245	4°	260
79	Mohamed A.O.M. Yahiya	Insp.	00592	3°	245	4°	260
80	Mohamed Ag Waikna	Insp.	00591	3°	245	4°	260
81	Mohamed A. Ag Foni	Insp.	00589	3°	245	4°	260
82	Marouchett. A.M. Cheick	Insp.	00594	3°	245	4°	260
83	Zeïnabou W. Amidi	Insp.	00596	3°	245	4°	260

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°02-0245/MSPC-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-3126/MSPC-SG du 13 novembre 2000 portant radiation de fonctionnaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°068/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police ;

Vu l'Arrêté n°00-3126/MSPC-SG du 13 novembre 2001 portant radiation de fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004 du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté n°00-3126/MSPC-SG du 13 novembre 2000 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

N°05 - Kassim DAGNON n°mle 1170 Adjt 2è échelon ind. 290-05-08-2000 ;

Lire :

N°05 -Kassim DAGNON n°mle 1170 Adjt 3è échelon ind. 300-05-08-2000 ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2002

**Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0246/MSPC-SG portant rectificatif de l'arrêté n°01-3042/MSPC-SG du 3 novembre 2001 portant nomination de Directeur Régional de la Protection Civile.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 5 juillet 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-3042/MSPC-SG du 3 novembre 2001 portant nomination de Directeur Régional de la Protection Civile ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°01-3042/MSPC-SG du 3 novembre 2001 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le Lieutenant de Gendarmerie Dié DAO, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile de la région de Sikasso.

Lire :

Le capitaine de gendarmerie Dié DAO, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile de la région de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2002

**Le Ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0455/MSPC-SG Portant réglementation des conditions d'alimentation des élèves fonctionnaires de police durant leur formation.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-438/P-RM du 31 décembre 1997 portant création de l'Ecole Nationale de Police ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Ecole Nationale de Police.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté régleme les conditions d'alimentation des élèves fonctionnaires de Police de toute catégorie durant leur formation.

ARTICLE 2 : Les élèves fonctionnaires de Police admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours professionnel sont, durant leur formation, dans une situation d'interruption de service assimilée à l'activité. A ce titre, ils ont droit à l'intégralité du traitement et des prestations familiales du grade et de l'échelon qu'ils avaient atteint au moment du parcours.

ARTICLE 3 : Les frais de formation et d'hébergement à l'Ecole Nationale de Police sont pris en charge par l'Etat. Toutefois, l'alimentation est à la charge des élèves.

ARTICLE 4 : Pour assurer une présence régulière des élèves dans l'enceinte de l'établissement, les repas sont pris sur place. A cet effet :

- des prélèvements mensuels au titre de l'alimentation sont pratiqués sur la bourse spéciale de formation des élèves fonctionnaires de Police admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours direct ;

-des prélèvements sous forme de quote-part à l'alimentation sont à prélever sur les traitements de chacun des élèves fonctionnaires de Police admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours professionnel.

Les taux journaliers de ces prélèvements sont les suivants:

. Elèves Agents de Police.....1 000 F CFA
 . Elèves Inspecteurs de Police.....1 100 F CFA
 . Elèves Commissaires de Police.....1 200 F CFA.

ARTICLE 5 : Toutefois, les élèves fonctionnaires admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours professionnel sont habilités à s'organiser pour faire la popote mais dans le cadre d'un seul et unique regroupement. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun prélèvement sur le salaire sous forme de quote-part à l'alimentation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2002

**Le Ministre de la Sécurité et
 de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
 Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0540/MSPC-MAEME-MEF Portant rectificatif à l'arrêté interministériel n°01-2296/MSPC-MAEME-MEF du 14 septembre 2001 instituant le visa de longue durée à entrées multiples.

Le Ministre de la Sécurité et de la protection civile,

le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et Etrangers en Afrique Occidentale Française ;

Vu le Décret du 2 novembre 1945 fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 3 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°01-2296/MSPC-MAEME-MEF du 14 septembre 2001 instituant le visa de longue durée à entrées multiples ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté interministériel n°01-2296/MSPC-MAEME-MEF du 14 septembre 2001 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE 3 : La validité du visa de longue durée à entrées multiples est d'un an au maximum.

Lire :

ARTICLE 3 (nouveau) : La durée du visa de longue durée à entrées multiples est d'un (1) an.

Toutefois le Gouvernement de la République du Mali peut accorder aux nationaux de certains pays, des visas d'une durée supérieure, sur la base de la réciprocité.

La durée du visa est alors déterminée par des Accords conclus avec ces Etats.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Orde National**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

ARRETE N°02-0548/MSPC-SG Portant avancement de grade de Commissaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-3199/MSPC-SG du 17 novembre 2000 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire au titre du corps de Commissaires de Police ;

Vu le procès verbal en date du 15 mars 2002 de la Commission Administrative Paritaire des Commissaires de Police ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Commissaires de Police dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er janvier 2002.

I CONTROLEUR GENERAL

N°	Prénoms et Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
		Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Bréhima DIARRA	C.D.	4°	585	C.G	1°	600
02	Yahaya SANGARE	C.D	4°	585	C.G	1°	600
03	Zoumana Célestin DEMBELE	C.D	4°	566	C.G	1°	600
04	Salian DIALLO	C.D	4°	566	C.G	1°	600
05	Lassina SANOGO	C.D	4°	566	C.G	1°	600

II COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

N°	Prénoms et Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
		Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Bakary KONE	C.P.	4°	510	C.D	1°	530
02	Salia DJIRE	C.P	4°	510	C.D	1°	530
03	Moussa SANOGO N°2	C.P	4°	510	C.D	1°	530
04	Mamadou CAMARA	C.P	4°	510	C.D	1°	530
05	Drama N'Golo KEITA	C.P	4°	510	C.D	1°	530
06	Sékou Sala DOLO	C.P	4°	510	C.D	1°	530
07	Etienne Timothé DEMBELE	C.P	4°	510	C.D	1°	530
08	Bokary DIAKITE	C.P	3°	496	C.D	1°	530

I COMMISSAIRE PRINCIPAL 1er ECHELON

N°	Prénoms et Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
		Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Mohamed Ag HAMIDI	Cre	3°	405	C.P	1°	470
02	Moussa Ag IFAHI	Cre	3°	405	C.P	1°	470
03	Moussa TOGOLA	Cre	3°	405	C.P	1°	470
04	Almahamoud SIDIBE	Cre	3°	405	C.P	1°	470

Bamako, le 25 mars 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-0549/MSPC-SG Portant avancement de grade d'Inspecteurs de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-3200/MSPC-SG du 17 novembre 2000 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire au titre du corps des Inspecteurs de Police ;

Vu le procès verbal en date du 15 mars 2002 de la Commission Administrative Paritaire des Inspecteurs de Police ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Sous-Officiers de Police dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er janvier 2002.

I - INSPECTEURS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Zoumana DIARRA	00489	I.D	3°	365	ICE	1°	395
02	Mahamadou DIARRA	00585	I.D	3°	365	ICE	1°	395
03	Namory DOUMBIA	00499	I.D	3°	365	ICE	1°	395
04	Sambou KEITA	00434	I.D	3°	365	ICE	1°	395

II - INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Bourama DIAKITE	00530	I.P	3°	365	I.D	1°	395
02	Néguésson KONATE	00510	I.P	3°	365	I.D	1°	395
03	Korossé DIARRA	00581	I.P	3°	365	I.D	1°	395
04	Tana GUENDEBA	00533	I.P	3°	365	I.D	1°	395
05	Abou SIDIBE	00543	I.P	3°	365	I.D	1°	395
06	Karim KONE	00505	I.P	3°	365	I.D	1°	395
07	Joseph DOUMBIA	00414	I.P	3°	365	I.D	1°	395
08	Mamy SYLLA	00518	I.P	3°	365	I.D	1°	395
09	Boubacar DIAKITE	00512	I.P	3°	365	I.D	1°	395
10	Adama I. COULIBALY	0403	I.P	3°	365	I.D	1°	395
11	Mady DEMBELE	0525	I.P	3°	365	I.D	1°	395
12	Assétou COULIBALY	0444	I.P	3°	365	I.D	1°	395
13	Lamine DEMBELE	0501	I.P	3°	365	I.D	1°	395
14	Oumar COULIBALY	0497	I.P	3°	365	I.D	1°	395
15	Boubacar SOUMARE	0402	I.P	3°	365	I.D	1°	395
16	Boubacary KEITA	0524	I.P	3°	365	I.D	1°	395

III - INSPECTEUR PRINCIPAL

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Mohamed A. Ag FONI	00589	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
02	Marouchett Ag M. Cheick	00594	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
03	Hamadassalia Younoussa	00588	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
04	Ibrahim Ag M.E.Maouloud	00595	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
05	Mohamed Ag AWAISSOUM	00590	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
06	Mohamed Ag WAIKNANE	00591	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
07	Mohamed A.O.M YAHIYA	00592	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
08	Zéïnabou W. AMIDI	00596	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
09	Batné B. COULIBALY	00593	Insp.	3°	245	I.P	1°	275
10	Abou Ag AYIYOYA	00587	Insp.	3°	245	I.P	1°	275

Bamako, le 25 mars 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
 Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-0550/MSPC-SG Portant avancement de grade de sous-officiers de police.**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-3198/MSPC-SG du 17 novembre 2000 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire au titre du corps des Sous-officiers de Police ;

Vu le procès verbal en date du 15 mars 2002 de la Commission Administrative Paritaire des Sous-Officiers de Police ;

ARRETE :

I - ADJUDANT-CHEF

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Mamady DEMBELE	1097	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
02	Amadou TRAORE	1313	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
03	Yacouba DIARRA	1869	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
04	Bourama I. SAMAKE	1929	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
05	Mamoudou KOUYATE	1710	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
06	Daouda CAMARA	2277	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
07	Moussa TRAORE	1991	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
08	Mory KEITA	1895	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
09	Abdoul A. DIALLO	2243	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
10	Moritie DOUMBIA	1744	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
11	Pagassin COULIBALY	1227	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
12	Mamadou KEITA	1066	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
13	Baba DIARRA	1348	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
14	Hamidou MAIGA	1250	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
15	Fatoumata POULO	1962	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
16	Bakary SIDIBE	1148	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
17	Ibrahima TRAORE	2044	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
18	Fama DIARRA	1597	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
19	Fassery TRAORE	1195	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
20	Issaka DIARRA	1583	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
21	Diby DEMBELE	2027	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
22	Tinzié SANOGO	2055	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
23	Abdoulaye KONE	1280	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
24	Fakania TAMBOURA	1317	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
25	Seydou TOUNKARA	1478	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
26	Mamadou MAGASSOUBA	1644	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
27	Nambala BAGAYOKO	1473	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
28	Adama TRAORE	1787	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
29	Aliou DIALLO	1712	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
30	Birama MARIKO	1533	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
31	Famory KEITA	1898	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
32	Souleyma M. MARIKO	1326	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
33	Lassana SAMAKE	1230	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
34	Adama KEITA	2339	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
35	Moussa CISSE	2212	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
36	Abdoulaye W. TRAORE	1014	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
37	Moussa DIALLO	1458	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
38	Drissa KY	1658	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
39	Amady SANGARE	1465	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
40	Moro M. DABO	1366	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
41	Bamoussa DEMBELE	1338	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
42	Mamadou DIALLO	2362	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
43	Dramane TRAORE	1838	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
44	Moussa SISSOKO	2161	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
45	Moussa CISSE	2113	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
46	Dénidio SIDIBE	0977	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
47	Issa FANE	1758	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
48	Boubou DIALLO	0960	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
49	Salif NIAMBELE	1320	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
50	Vincent TOGOLA	1566	ADJT	3°	300	A/C	1°	320

51	Fayira BAGAYOKO	1407	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
52	Soungalo BAGAYOKO	1355	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
53	Katiby KEITA	1705	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
54	Mamadou SENOU	2038	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
55	Seydou N. SANGARE	2235	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
56	Fodé Kaba KEITA	1165	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
57	Mamadou Cisse N°2	1777	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
58	Soumaïla DIAKITE	2020	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
59	Cheick M. DEMBELE	2357	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
60	Safiatou TOURE	1978	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
61	Oumar SAMAKE	1998	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
62	Abdoulaye TRAORE	2355	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
63	Salif DIALLO	1524	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
64	Sékou SIDIBE	1514	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
65	Massiga TRAORE	1042	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
66	Kana Awa TRAORE	1479	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
67	Diaminato NIAG	2153	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
68	Bréhima HAIDARA	1096	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
69	Ibrahima COULIBALY	1221	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
70	Harouna TRAORE	1701	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
71	Bourama DOUMBIA	1987	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
72	Amadou DIARRA	2291	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
73	Moussa TRAORE N°2	0800	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
74	Sidi KEITA	0833	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
75	Mamourou SANGARE	0715	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
76	Mamadou DIAKITE	0857	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
77	Lassana DIALLO	0698	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
78	Karamoko TRAORE	0886	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
79	Tiémba TANGARA	1098	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
80	Soulémane COULIBALY	1104	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
81	Finé Mady DABO	0981	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
82	Tiéoura TRAORE	1071	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
83	Fousséyni TRAORE	1025	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
84	Seydou C.O. BELLOUM	1103	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
85	Bakary SISSOKO	1002	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
86	Filifing KEITA	1092	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
87	Minoko KEITA	0940	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
88	Zina BAGAYOKO	1018	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
89	Hamady COULIBALY	0967	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
90	Balla SISSOKO	0942	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
91	Bréhima HAIDARA	1096	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
92	Mamady DEMBELE	1097	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
93	Massiga TRAORE	1042	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
94	Mamadou KEITA	1066	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
95	Soumaïla GUINDO	1124	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
96	Adama TRAORE	0956	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
97	Bakary SISSOKO	1002	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
98	Mamadou TRAORE	1848	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
99	Alhabibou TOURE	1940	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
100	Awa KEITA	1976	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
101	Massa Kanté dit BALLO	2035	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
102	Samoura KOUYATE	0657	ADJT	3°	300	A/C	1°	320

103	Saïba NIARE	1865	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
104	Pamba Daniel DIARRA	2238	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
105	Harouna Billa MAIGA	0768	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
106	Oumarou COULIBALY	1391	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
107	N'Faly SISSOKO	2082	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
108	Modibo DIARRA	1760	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
109	Fanta Mady SIDIBE	0705	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
110	Issa K. BAMABA	0762	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
111	Zacka A. MAIGA	0767	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
112	Harouna B. MAIGA	0768	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
113	Massaou DIARRA	0804	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
114	Yaya DEMBELE	0842	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
115	Abdoulaye K. DOUMBIA	0902	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
116	Daouda F. KONE	0709	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
117	Abdoul K. DIARRA	0904	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
118	Souleymane KONE	0739	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
119	Amadou DIALLO	0760	ADJT	3°	300	A/C	1°	320
120	Sidi Yaya KEITA	0853	ADJT	3°	300	A/C	1°	320

II - ADJUDANT

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Modibo SOW	2670	S/C	4°	270	ADJT	1°	280
02	Djissouma KEITA	2484	S/C	4°	270	ADJT	1°	280
03	Djélika DIALLO	2699	S/C	3°	260	ADJT	1°	280
04	Kadidia NAMAKRY	2701	S/C	3°	260	ADJT	1°	280
05	Aboulaye NIARE	2741	S/C	3°	260	ADJT	1°	280
06	Kouly MAIGA	2727	S/C	3°	260	ADJT	1°	280
07	Boubou GOITA	2739	S/C	3°	260	ADJT	1°	280
08	Modibo DIAKITE	2740	S/C	3°	260	ADJT	1°	280
09	Mohamed O. BOUBACAR	3715	S/C	3°	260	ADJT	1°	280
10	Zeïnabou W. ACHARATOU	3710	S/C	3°	260	ADJT	1°	280
11	Djéna SIDIBE	2735	S/C	3°	260	ADJT	1°	280

III - SERGENT-CHEF

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Modibo I. TRAORE	3657	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
02	Amadou KONE	3691	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
03	Oumar KONATE	3065	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
04	Oumar TOUNKARA	2996	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
05	Moussa MACALOU	3861	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
06	Jamila Aly MINTA	3760	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
07	Abdou Ag AKY	3767	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
08	Abdoulaye Ag NAKIDE	3822	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
09	Attayoub Ag ALLOMA	3745	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
10	Alia DIAKITE	3844	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
11	Kougné KANADJI	3845	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
12	Fousseyni SANGARE	3846	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
13	Koundia SIDIBE	3847	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
14	Boubacar DIALLO	3848	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
15	Oumar KONE	3849	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
16	Djibril CAMARA	3850	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
17	Djibril COULIBALY	3851	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
18	Aly DIAKITE	3852	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
19	Mady KONATE	3853	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
20	Bakary DOUMBIA	3854	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
21	Kalifa SANGARE	3855	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
22	Seydou KEITA	3856	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
23	N'Faly DIALLO	3857	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
24	Cheick T. DOUKANSE	3858	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
25	Boubacar SISSOKO	3859	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
26	Zié M. KONATE	3860	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
27	Mansa TRAORE	3862	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
28	Makan DIABATE	3863	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
29	Seydou TRAORE	3864	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
30	Mamadou KANTE	3865	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
31	Issa KANE	3866	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
32	Seydou TRAORE	3867	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
33	Famory KAMISSOKO	3868	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
34	Cheickna TRAORE	3869	Sgt	3°	217	S/C	1°	240
35	Samakandian TOUNKARA		Sgt	3°	217	S/C	1°	240
36	Lassana KOYATE		Sgt	3°	217	S/C	1°	240
37	Bloh KEMENANI		Sgt	3°	217	S/C	1°	240

Bamako, le 25 mars 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA**

ARRETE N°02-0867/MSPC-SG Portant avancement de grade à titre exceptionnel de Commissaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Commissaires de Police dont les noms suivent sont promus à titre exceptionnel aux grades ci-après pour compter du 1er juin 2002 :

I CONTROLEUR GENERAL

N°	Prénoms et Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
		Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Tidiani A. COULIBALY	C.D.	4°	585	C.G	1°	600

II COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE :

N°	Prénoms et Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
		Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Birama SANOGO	C.P.	4°	510	C.D	1°	530
02	Abdoulaye COULIBALY	C.P	4°	510	C.D	1°	530
03	Mady FOFANA	C.P	4°	510	C.D	1°	530
04	Mamadou Ba DRAME	C.P	4°	510	C.D	1°	530
05	Awa SIDIBE	C.P	3°	496	C.D	1°	530

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA

ARRETE N°02-0868/MSPC-SG Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Commissaires de Police dont les noms suivent bénéficient à titre exceptionnel d'une bonification d'échelon pour compter du 1er juin 2002 :

N°	Prénoms et Noms	Grade	Ancienne Situation		Nouvelle Situation	
			Echelon	Indice	Echelon	Indice
01	Falaye Keïta	C.G	3°E	712	4°E	770
02	Niania Y. Diallo	C.G	3°E	712	4°E	770
03	Tyawara J.P. Dakouo	C.G	2°E	656	3°E	712
04	Kassim Sininta	C.G	2°E	656	3°E	712
05	Moussa Kondé	C.G	2°E	656	3°E	712
06	Cheickna Doucouré	C.D	3°E	566	4°E	585
07	Seydou Doumbia	C.D	3°E	566	4°E	585
08	N'Toh Coulibaly	C.D	3°E	566	4°E	585
09	Modibo L. Diarra	C.D	3°E	566	4°E	585
10	Abdoulaye Coulibaly	C.D	2°E	548	3°E	566
11	Idrissa K. Cissouma	C.D	2°E	548	3°E	566
12	Casimir E. Traoré	C.D	2°E	548	3°E	566
13	Ali Badara Samaké	C.D	2°E	548	3°E	566
14	Abdoulaye Doumbia	C.P	3°E	496	4°E	510
15	Sidi Haïdara	C.P	3°E	496	4°E	510
16	Boubacar Konaté	C.P	3°E	496	4°E	510
17	Djigui Konaré	C.P	3°E	496	4°E	510
18	Famory Konaté	C.P	3°E	496	4°E	510
19	Boubacar Niang	C.P	3°E	496	4°E	510
20	Adama Konaré	C.P	3°E	496	4°E	510
21	Sékou Touré	C.P	3°E	496	4°E	510
22	Bilaly Sow	C.P	3°E	496	4°E	510
23	Cheick Bah	C.P	3°E	496	4°E	510
24	Konozié Dao	C.P	3°E	496	4°E	510
25	Mahamadou Touré	C.P	3°E	496	4°E	510
26	Sidiki Sanogo	C.P	3°E	496	4°E	510
27	Moussa B. Diakité	C.P	3°E	496	4°E	510
28	Bougouna Sanogo	C.P	3°E	496	4°E	510
29	Sadio Dembélé	C.P	3°E	496	4°E	510
30	Almoubareck Aldjougatt	C.P	3°E	496	4°E	510
31	Augustin K. Dioma	C.P	3°E	496	4°E	510
32	Moumouni Sery	C.P	2°E	483	3°E	496
33	Yaya Diamouténé	C.P	2°E	483	3°E	496
34	Broulaye K. Sidibé	C.P	2°E	483	3°E	496
35	Balla Traoré	C.P	2°E	483	3°E	496
36	Kouabé Baya	C.P	2°E	483	3°E	496
37	Yoro Sidibé	C.P	2°E	483	3°E	496
38	Mamadou M. Diallo	C.P	2°E	483	3°E	496
39	Diotigui Diabaté	C.P	2°E	483	3°E	496
40	N'Faly Dembélé	C.P	2°E	483	3°E	496
41	Bougadary Touré	C.P	2°E	483	3°E	496
42	Jean Diarra	C.P	2°E	483	3°E	496
43	Cheickna Doumbia	C.P	2°E	483	3°E	496
44	Soulaïmane Traoré	CRE	3°E	405	4°E	465

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA**